

La responsabilité de l'Etat pour le dysfonctionnement dommageable de la justice en Italie

Textes de référence :

- ✓ Codice penale, 1998 : L. 13 aprile 1998, n. 117 responsabilità civile del magistrati.
- ✓ Codice di procedura civile.
- ✓ Codice civile, 1994.
- ✓ D.P.R. 22 settembre 1998, n. 449.
- ✓ Corte di cassazione – Sezioni Unite civili – Sentenza 26 marzo –22 luglio 1999 n. 500/99.

Table des matières

A. Les fondements du cadre général de la responsabilité de l'Etat.....	2
1. <i>le droit subjectif</i>	2
2. <i>l'intérêt légitime (interessi legittimi)</i>	3
3. <i>La conjonction de l'intérêt legime et d'un droit subjectif</i>	3
B. La responsabilité civile de l'administration publique.....	4
C. La responsabilité dite administrative.....	6
D. La responsabilité pénale.....	6
E. La responsabilité de l'Etat élaborée par la jurisprudence.....	7
F. La responsabilité de l'Etat-juge.....	9
1. <i>La faute grave</i>	11
2. <i>Le déni de justice</i>	12
3. <i>L'erreur judiciaire</i>	14
4. <i>Le sort des actes dommageables de la justice</i>	14
a) La révocation.....	14
b) La révision de la condamnation.....	15
5. <i>La réparation pour injuste détention</i>	15
6. <i>La réparation de l'erreur judiciaire</i>	16
7. <i>Les auxiliaires de justice</i>	17
G. Bibliographie.....	18

Introduction

La présente étude s'inscrit strictement dans la perspective de la responsabilité de l'Etat, elle n'embrasse pas les suites données à titre individuel (par exemple par une action récursoire de l'Etat) au comportement personnel des fonctionnaires dont une action ou une omission a été à l'origine d'un dommage.

De façon générale, le problème de l'indemnisation des victimes de dysfonctionnement de l'appareil juridictionnel renvoie au discours sur la garantie des principes fondamentaux du procès et des voies de recours (révision, révocation des procès, dédommagement en cas de détention injuste). Figurant parmi les systèmes juridiques européens qui ont été influencés par la Révolution française et ont connu la ferveur législative et organisationnelle de l'époque napoléonienne, le système italien offre des réponses particulières aux victimes du fait de l'Etat.

Il paraît nécessaire de commencer par un aperçu du cadre général de la responsabilité de l'Etat, avant de présenter les spécificités de sa responsabilité du fait d'un dysfonctionnement du service public de la justice.

A. Les fondements du cadre général de la responsabilité de l'Etat

En Italie, le traitement juridictionnel des faits dommageables de l'Administration est fondé soit sur la violation d'un « droit subjectif », soit sur l'atteinte à un « intérêt légitime » (*interessi legittimi*). Ces deux notions fondamentales sont distinctes et coexistent depuis la fin du XIX^e siècle.

1. le droit subjectif

Le droit subjectif «...est la domination de la volonté, le pouvoir d'agir (*agere licere*) pour la satisfaction de son propre intérêt, sous la protection de l'ordre juridique ».

Ce « pouvoir d'agir sous la protection de l'ordre juridique » est propre à toutes les situations où un individu, juridiquement capable, interagit avec d'autres personnes.

Le titulaire d'un droit subjectif (un propriétaire de biens immobiliers, par exemple) est mis sous tutelle chaque fois que se vérifie une violation injuste de son plein droit. Dans ce cas, le plaignant pourra agir devant la juridiction ordinaire. Il pourra réclamer que l'auteur du préjudice soit condamné à indemniser le dommage dans les formes reconnues par la loi (restitution en l'état premier ou dédommagement pécuniaire tenant compte de la différence entre régimes contractuel et extra contractuel).

La tutelle est plutôt directe. Le plaignant active le recours devant le juge ordinaire et doit attendre le jugement du procès civil pour obtenir justice.

A partir de 1889, le droit subjectif, qui règle tous les actes juridiques relatifs à la vie quotidienne, s'oppose à « l'intérêt légitime ».

2. L'intérêt légitime (*interessi legitimi*)

L'intérêt légitime consiste dans une situation subjective, elle traduit la position d'un individu par rapport à l'administration publique. Prenons l'exemple typique du candidat à un concours public (d'accès aux corps de magistrats par exemple). L'intérêt du participant y est protégé, dans la mesure où la loi exige que l'organisation d'un tel concours par les services de l'Etat soit assurée dans l'absolu respect des textes. Elle doit se dérouler en toute régularité. La garantie ainsi donnée à chaque candidat, de bénéficier d'une organisation sans faille au regard de la loi, est son intérêt légitime.

Sur le plan de la protection juridictionnelle, l'intérêt légitime n'a pas la même force que le droit subjectif. La doctrine s'y est consacrée plutôt modérément, en suivant la jurisprudence qui refuse d'accorder, encore aujourd'hui, l'indemnisation des intérêts légitimes.

En créant la Quatrième Section du Conseil d'Etat comme juridiction suprême en matière administrative, le législateur a renforcé le concept d'intérêt légitime dans le système italien^o

Les différences entre droit subjectif et intérêt légitime apparaissent plus nettement à travers les mécanismes de protection qui leur sont consacrés respectivement. En pratique, ces différences sont mises en évidence dans les situations où un fait de l'administration porte atteinte à la fois à un intérêt légitime et à un droit subjectif.

3. La conjonction de l'intérêt légitime et d'un droit subjectif

Le même fait de l'Administration peut porter atteinte à la fois à l'intérêt légitime et à un droit subjectif. Lorsqu'il s'agit d'un acte administratif, la victime dispose d'une action administrative, du chef de l'intérêt légitime, et d'une action judiciaire, du fait de son droit subjectif, pour se faire rétablir dans ses droits.

Une première analyse de l'affaire est toujours dévolue à la magistrature administrative. Elle seule peut juger le comportement des appareils publics : le juge civil a comme seule solution de ne pas appliquer les mesures administratives irrégulières ; le juge administratif est le seul qui a le pouvoir de les annuler.

D'ordinaire, avoir un intérêt légitime ne confère pas au plaignant la possibilité d'obtenir (au moins selon la doctrine commune) une action directe destinée à l'indemniser pour le dommage subi.

Une fois l'acte « *contra legem* » de l'administration vérifié et annulé par le juge administratif, la victime pourra tenter une action devant le juge ordinaire aux fins d'être indemnisée. Pour que l'indemnisation soit accordée, il doit être prouvé au cours de l'instance que l'action administrative a concrètement violé un droit subjectif. Autrement dit, il ne suffit pas d'obtenir l'annulation d'une mesure administrative illégale. Il est donc essentiel que la mesure annulée ait en outre entraîné la dégradation d'un droit subjectif. Dans ces conditions, la procédure s'avère plus pesante pour la victime, dans la mesure où sa prétention doit faire

l'objet d'une action administrative suivie d'une action judiciaire. La deuxième étant subordonnée au succès de la première.

Ce système, complexe et désordonné a été élaboré dans le but (non déclaré mais évident) de créer des espaces d'immunité pour les administrations publiques. En prenant comme prétexte la protection des intérêts de la collectivité, cela a souvent donné lieu à des pratiques fondées sur la violation habituelle des droits des particuliers.

Les juristes italiens les plus avertis se sont toujours méfiés de la dualité droit subjectif et intérêt légitime. Leur scepticisme s'explique d'autant plus que déjà en 1923, quelques années après l'apparition du juge administratif (avec la création de la quatrième Section du Conseil d'Etat), on a commencé à étendre le champ des compétences exclusives relatives à cette juridiction^o. Cette situation a créé beaucoup de confusion parmi les praticiens, notamment en ce qui concerne le choix entre le juge des intérêts légitimes et celui des droits subjectifs.

Une fois mise en évidence les concepts de référence, il est opportun d'aborder la définition de la responsabilité de l'Etat en cas de violations en matière de droit civil, pénal et administratif.

B. La responsabilité civile de l'administration publique

En matière de responsabilité civile, on distingue la responsabilité contractuelle, la responsabilité précontractuelle et la responsabilité délictuelle.

La responsabilité contractuelle est engagée quand une personne liée par un contrat en a violé les règles et a causé, de ce fait, un préjudice à son cocontractant. En la matière les règles du Code Civil sont applicables aux administrations publiques sans dérogation particulière (excepté le cas d'interventions législatives spéciales, par exemple, les règles qui régissent le domaine des offres publiques).

La responsabilité précontractuelle (ou *culpa in contrahendo*), résulte du dommage causé du fait de l'une des parties qui, dans la phase précédant la conclusion du contrat, n'a pas conduit les négociations avec loyauté et bonne foi (art. 1337 et 1338 C. civ.)¹. La doctrine et la jurisprudence soutiennent l'idée que de telles règles de conduite puissent s'appliquer à l'administration publique. Pour certains experts et juges, il a souvent été retenu que l'administration agit toujours « *iure imperii* » et non « *iure privatorum* ».

La thèse qui assimile, sous cet aspect, l'administration publique aux personnes privée s'est récemment renforcée. Le juge civil (compétent en matière de responsabilité contractuelle) doit s'assurer que l'administration s'est comportée comme un contractant. Notamment, il doit vérifier qu'elle a respecté les principes de « loyauté » et de « bonne foi », sans introduire dans le jugement les critères - ici inacceptables - de « l'opportunité et de la convenance » de l'action administrative.

¹ Art. 1337 C. civ. Tractations et responsabilité précontractuelle. « Les parties, au cours des tractations et lors de la formation du contrat, doivent se comporter en toute bonne foi ».

Art. 1338 C. civ. Connaissance des causes d'invalidité. « La partie qui, connaissant ou devant connaître l'existence d'une cause d'invalidité du contrat, n'en a pas informé l'autre partie est tenue d'indemniser le dommage subi par celle-ci pour avoir cru, sans que cela soit de sa faute, dans la validité du contrat. »

Enfin, en ce qui concerne la responsabilité délictuelle (art. 2043 C. civ.)², elle se présente de manière particulière lorsqu'elle incombe à l'administration publique.

Il faut souligner que l'Etat-administrateur (au sens d'administration de la justice) est soumis aux lois créées par l'Etat-législateur. Ces lois sont ici individualisées dans les articles 28 et 113 de la Constitution (³) et dans l'article 2043 C. civ. .

En doctrine, une première approche définit la responsabilité comme une forme de responsabilité directe (ZANOBINI, SANDULLI), basée sur une assimilation automatique de l'organe administratif aux sujets qui agissent en son nom et pour son compte. Quand un fonctionnaire agit, c'est comme si l'administration agissait directement. Cette interprétation par rapport à l'énoncé de l'article 28 de la Constitution est aussi la plus cohérente.

D'autres auteurs (tel CASSETTA) soutiennent la thèse de la responsabilité indirecte. Selon cette approche, les organismes étant privés de capacité d'agir sont contraints de se manifester au travers des personnes physiques qui, seules, seraient directement responsables. , L'article 2049 C. Civ. (⁴) sur la responsabilité indirecte pour « *culpa in vigilando* » ou « *in eligendo* » devrait s'appliquer à ceux qui suivent cette ligne de pensée, et non pas l'article 2043 C. civ. .

Enfin, la théorie intermédiaire portée notamment par ALESSI exige qu'il existe un lien de causalité entre l'action de la fonction publique et le dommage pour que soit reconnue une responsabilité (indirecte) de l'administration publique. Cependant, la Cour de cassation a refusé de consacrer cette interprétation, affirmant que la « responsabilité des organismes publics pour fait illicites de ses employés se comprend comme une responsabilité directe, quelle que soit la tâche accomplie par le fonctionnaire... Elle reste exclue seulement quand le fonctionnaire a agi en outrepassant ses fonctions et à des fins égoïstes et privées ... » (sentence 2700 du 17/12/1970).

La responsabilité délictuelle de l'administration publique suppose donc la conjugaison des éléments suivants : un acte dommageable et illégal, la faute de l'agent et le dommage.

Sur le premier aspect, il faut préciser que le fait dommageable peut dériver aussi bien d'une action que d'une omission de l'administration publique. Il est en outre essentiel qu'il se rapporte à l'administration publique parce qu'il est accompli par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions.

L'illégalité consiste dans la violation du droit d'un tiers ou des règles dites de « bonne administration » ou dans d'évidents comportements illicites de l'administration publique elle-même.

² Art. 2043 C. civ. Dédommagement pour fait illicite. « Un quelconque fait intentionnel ou fautif, qui cause à autrui un dommage injuste, oblige celui qui a commis l'acte à indemniser le dommage. »

³ Art. 28 de la Constitution° « Les fonctionnaires et les employés de l'Etat et des entreprises publiques sont directement responsables, selon les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation des droits. Dans de tels cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat et aux entreprises publiques ».

Art. 113 de la Constitution° « Contre les actes de l'administration publique est toujours admise la tutelle juridictionnelle des droits et des intérêts légitimes devant les organes de juridiction ordinaire ou administrative. Une telle tutelle juridictionnelle ne peut être exclue ou limitée à des moyens particuliers de recours ou à des catégories d'actes déterminées. La loi déterminera quels organes de juridiction peuvent annuler les actes de l'administration publique dans les cas et avec les effets prévus par la loi elle-même. »

⁴ Art. 2049 C. civ. Responsabilité des patrons et des commettants. « Les patrons et les commettants sont responsables pour les dommages causés par les actes illicites de leurs serviteurs et de leurs commis dans l'exercice des tâches qui leur incombent. »

En ce qui concerne la culpabilité de l'agent, les règles communes propres au droit civil sont applicables. En conséquence, la conduite dommageable de la personne agissant pour le compte de l'administration publique doit être intentionnelle fautive (ALESSI, SANDULLI).

De l'avis de VIRGA, « l'activité de l'employé pourra être imputée à l'administration seulement à la condition qu'elle puisse être considérée comme une manifestation de l'activité de l'organisme et qu'elle soit destinée à l'obtention des fins institutionnelles de ce dernier, dans le domaine des attributions du bureau ou du service auquel l'employé est attaché ».

Le dernier aspect essentiel est celui relatif au dommage. Il doit concerner, en principe, un droit subjectif parfait. Sur ce point une évolution doit toutefois être signalée, depuis la sentence rendue récemment par la Cour de cassation statuant en sections unies (SS. UU., n° 500, juillet 1999)⁵. Nous y reviendrons.

C. La responsabilité dite administrative

La responsabilité dite administrative tire son fondement de la charte constitutionnelle républicaine entrée en vigueur le 01/01/1948. Elle prévoit que les bureaux publics sont organisés de manière à pouvoir garantir efficacité et bon fonctionnement selon l'article 97 Cost. (6).

En pratique s'agissant de l'activité administrative de l'Etat ayant conduit à un acte illégal et préjudiciable, un tel acte doit être annulé par le juge administratif, pour qu'il soit possible d'invoquer la responsabilité de l'Etat.

Dans ce cas seulement il est possible de mettre en œuvre les procédures disciplinaires destinées à sanctionner le comportement des fonctionnaires et des bureaux publics à l'origine de la mesure en cause.

D. La responsabilité pénale

Selon un principe constant en Italie, « la responsabilité pénale est personnelle » (art. 27 de la Constitution). En vertu de ce principe l'Etat échappe à la responsabilité pénale.

Il en résulte que la sanction pénale pourra toujours être appliquée aux fonctionnaires coupables d'un délit pénal alors même que l'Administration dont ils sont les préposés ne peut être poursuivie pénalement. Toutefois, lorsque le fait incriminé est une conséquence directe d'instructions précises provenant de l'appareil administratif, la victime pourra exercer l'action civile aux fins d'être dédommée par l'administration^o

⁵ La Cour de cassation statue dans cette formation quand elle est appelée à examiner (arts. 376 C. p. c. et 142 C. p. c.) des questions de droit sur lesquelles les sections « simples » étaient divisées à travers la jurisprudence, ou quand les recours touchent des « questions d'une importance particulière ».

⁶ Art. 97 de la Constitution^o « Les bureaux publics sont organisés selon disposition de loi, de manière à ce que le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration soient assurés. Dans l'organisation des bureaux, les sphères de compétence, les attributions et la responsabilité propre des fonctionnaires sont déterminées. C'est par le biais d'un concours que l'on accède aux postes d'employés dans les administrations publiques, à l'exception des cas définis par la loi.

E. La responsabilité de l'Etat élaborée par la jurisprudence

La Cour de cassation vient d'opérer un revirement de sa position sur la responsabilité de l'Etat à la lueur de l'article 2043 C. civ. (Sections unies, 22/07/1999, sent. n° 500). Les juges suprêmes ont admis que le droit à réparation, en présence d'un dommage injuste, doit toujours être reconnu par le juge ordinaire.

Cette affirmation ouvre la voie à une meilleure défense des victimes des administrations publiques. Désormais, le juge ordinaire peut directement apprécier si l'administration a agi en respectant ou non les demandes des particuliers.

Auparavant, dans de nombreux cas, se présentait l'exigence :

- ✓ de s'adresser préalablement au juge administratif ;
- ✓ d'obtenir l'annulation de la mesure préjudiciable ; et, seulement alors et à la condition que la mesure annulée ait porté atteinte à un droit subjectif,
- ✓ d'agir devant le juge ordinaire pour demander un dédommagement.

La Cour a d'abord examiné rapidement le sujet et en a déterminé les aspects essentiels comme ils ont été élaborés au cours des décennies par les juges du fond. « La jurisprudence de la Cour Suprême démontre que le principe du non-dédommagement des intérêts légitimes s'est formé et consolidé avec le concours de deux éléments :

a) L'équilibre particulier du système de répartition de la compétence juridictionnelle à l'égard des actes de l'administration publique, entre juge ordinaire et juge administratif, centré sur la dichotomie entre droit subjectif et intérêt légitime, et caractérisé par différentes techniques de tutelle (le juge administratif, qui connaît les intérêts légitimes, peut annuler l'acte préjudiciable à l'intérêt légitime, mais ne peut pas prononcer de condamnation au dédommagement (...), tandis que le juge ordinaire, qui dispose du pouvoir de prononcer une sentence de condamnation à l'indemnisation des dommages, ne connaît pas des intérêts légitimes).

b) Un droit subjectif constitue un « dommage injuste », sur l'observation que l'injustice du dommage (...) doit être appréciée « non iure », au sens où la cause du dommage ne doit pas être autrement justifiée par l'ordre juridique ; « *contra ius* », au sens où le fait doit porter atteinte à une situation subjective reconnue et garantie par l'ordre juridique, dans la forme du droit subjectif parfait ».

Il était alors normal que toute requête d'indemnisation de dommages pour atteinte aux intérêts légitimes soit désamorcée par les juges. «...L'obstacle insurmontable est constitué...par la traditionnelle lecture de l'article 2043 C. civ., qui identifie le « dommage injuste » à l'atteinte à un droit subjectif ».

Pour les juges de la Cour de cassation, l'évolution de la jurisprudence a été provoquée par « une remarquable limitation de la responsabilité de l'administration publique dans le cas de l'exercice illégitime de la fonction publique ayant déterminé des diminutions ou préjudices de la sphère patrimoniale du privé... Une telle île d'immunité et de privilège...se concilie mal avec les plus élémentaires exigences de la justice. »

La Cour de cassation (finalement sensible aux pressions de la doctrine et consciente de la délicatesse du sujet), a procédé à une profonde révision de sa propre jurisprudence.

L'examen du problème a été conduit en partant d'une nouvelle approche. L'attention s'est focalisée « sur l'intérêt matériel sous-tendu par l'intérêt légitime ..., lequel a aussi une nature substantielle, au sens où il se met en relation avec un intérêt matériel du titulaire d'un bien de la vie, dont la violation (en termes de sacrifice ou d'insatisfaction) peut concrétiser le dommage. ».

La Cour de cassation a rappelé comment elle a tenté dans les années passées, quoique timidement, d'étendre les possibilités de dédommagement au cas « d'exercice illégitime de la fonction publique à l'occasion d'activités juridiques » (sent. n° 667/92 ; 1030/96 ; 6542/95 ; 3384/98).

Quant à la conception du « dommage dédommageable » le texte de l'article 2043 C. Civ. ne dispose pas expressément que le droit subjectif ou un autre droit soit le seul objet de protection^o C'est par les mots "dommage injuste" que le législateur a défini le fait ouvrant droit à réparation au profit de la victime. Le dommage injuste est un "dommage provoqué non iure, consistant dans une atteinte non justifiée à un intérêt juridiquement protégé.

« Il s'ensuit que la norme sur la responsabilité n'est pas une norme (secondaire), destinée à sanctionner une conduite interdite par d'autres normes (primaires), mais plutôt norme (primaire) destinée à assurer la réparation du dommage injustement subi par un sujet à cause de l'activité d'autrui. »

Après avoir précisé que l'on « pourra parvenir au dédommagement seulement si l'activité illégitime de l'administration publique a été à l'origine de l'atteinte au bien de la vie auquel l'intérêt légitime se rapporte effectivement, et qui est comme digne de la protection juridique », l'arrêt de la Cour de cassation comporte des lignes directrices utiles à la décision du juge du fond sur les demandes d'indemnisation. «...Le juge...:

- a) devra s'assurer de l'existence d'un événement dommageable ;
- b) fera en sorte, par conséquent, d'établir que le dommage vérifié est qualifiable de dommage injuste, en rapport avec son incidence sur un intérêt important pour l'ordre juridique, qui pourra être indifféremment un intérêt garanti dans les formes du droit subjectif (absolu ou relatif), ou dans les formes de l'intérêt légitime..., ou tout autre intérêt juridiquement important ;
- c) devra en outre vérifier...que l'événement dommageable est être rapporté à une action ou une omission de l'administration publique ;
- d) veillera, enfin, à établir que ledit événement est imputable l'intention ou à la faute à l'administration publique ; ils constituent en effet des composantes essentielles de la catégorie de la responsabilité selon l'article 2043 C. Civ. ».

Sur ces bases, la Cour de cassation précise en conclusion que : « ...la responsabilité ne pourra pas, par conséquent, être retenue sur la base du pur fait objectif de l'illégitimité de l'action administrative, mais le juge ordinaire devra mener une enquête plus approfondie, non limitée à la seule vérification de l'illégitimité de la mesure". L'enquête doit être étendue aussi à l'évaluation de la faute, non de l'agent fonctionnaire (sa négligence ou son manque d'expérience), mais également de l'administration publique (sent. n° 5883/91) lorsque le fait administratif dommageable résulte d'une violation des règles d'impartialité, de loyauté et de bonne administration qui constituent des limites au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative

Examinons maintenant la problématique du déni de justice, en substance et en procédure, et ses conséquences sur les solutions.

F. La responsabilité de l'Etat-juge

Selon PICARDI, « il s'agit d'une idée récente qui a mûri lentement mais progressivement, et qui se situe dans le cadre de la plus large problématique du dépassement des principes de l'irresponsabilité de l'Etat ». Dépassant la « *iurisdictio* » entendue comme « *pars summum imperii* » (l'expression du pouvoir souverain et infaillible), le législateur a consacré une évolution notable en 1913, avec le Code de procédure pénale en prévoyant le dédommagement des victimes d'erreurs judiciaires.

En revanche, les magistrats bénéficiaient de fortes garanties et ne devaient répondre de leurs actes que dans les seuls cas de conduite intentionnelle, de fraude ou de concussion^o. Ils jouissaient de privilèges (art. 783 C. p. c. de 1865).

Durant la période du fascisme, le principe d'irresponsabilité de l'Etat-juge a été réaffirmé. De plus, l'immunité personnelle des magistrats a été étendue. On a ainsi limité le champ des poursuites aux conduites intentionnelles.

Même après 1948, le système a manifesté une certaine inertie face aux thèses visant à responsabiliser de manière adéquate l'Etat, les juges et les autres acteurs de la justice. Au cours des années 60, on affirmait encore que « un acte illicite de l'Etat, intentionnel ou non, ne peut exister comme tel, parce que ... il ne peut se prévoir ni comme un délit de l'Etat ni comme un acte propre de l'Etat mais comme un fait illicite personnel et propre du fonctionnaire, qui assume une responsabilité directe, propre au fonctionnaire lui-même » (U. ROCCO, Trattato di dir. Proc. Civile, II, Torino, 1966, p.28).

Cependant, le champ de la protection effective des victimes de faits administratifs s'est lentement élargi. Ainsi la Charte constitutionnelle contient des dispositions importantes sur la responsabilité de l'Etat pour erreur judiciaire. Aux termes de l'article 24, « la loi définit les conditions et les moyens pour la réparation des erreurs judiciaires »⁷. L'article 28 porte sur la responsabilité de l'Etat quant aux actes illicites de ses fonctionnaires et subordonnés.

La loi n° 504 de 1960 organisant l'application de l'article 24 reconnaît le droit (subjectif) spécifique de la victime à la réparation du dommage imputable à des erreurs judiciaires. La protection est toutefois limitée au seul domaine pénal. Aucune réparation n'a été prévue en cas de mise en détention préventive injuste. La Cour Constitutionnelle a affirmé la constitutionnalité de la responsabilité limitée des juges, vu « la particularité des fonctions juridictionnelles ». Elle a ainsi confirmé qu'une telle responsabilité ne pouvait être totalement niée (sent. n° 2 de 1968). La responsabilité des magistrats est fondée sur la « fonction étatique, et les juges, en l'appliquant, exercent une activité habituelle au service de l'Etat ».

Partant des dispositions constitutionnelles, les juges du fond ont, en pratique, limité la responsabilité de l'Etat-juge à la responsabilité personnelle des juges (régie spécifiquement par les arts. 55, 56 et 74 C. p. c.)⁽⁸⁾. Des auteurs ont affirmé que le Richterprivileg a été

⁷ Art. 24 de la Constitution^o « Quiconque peut agir en jugement par la tutelle des propres droits et intérêts légitimes. La défense est un droit inviolable dans tout état et reconnaissant de la procédure. Les moyens pour agir et se défendre devant chaque juridiction sont assurés aux personnes n'ayant pas de ressources grâce à des institutions appropriées. La loi définit les conditions et les moyens pour la réparation des erreurs judiciaires. »

⁸ Art. 55 C. p. c. (abrogé par DPR 497/87). « Le juge est civilement responsable seulement

fondé sur la « fonction même de juger qui exclut toute responsabilité » (SATTA). L'erreur du magistrat serait tout à fait insignifiante puisque chaque manifestation de sa volonté sera toujours absorbée par la formation du jugement.

Ainsi, « (...) le principe de l'immutabilité du jugement a été utilisé pour justifier un régime de faveur, soit au niveau de la responsabilité du juge qu'à celui de la responsabilité de l'Etat-juge » (PICARDI).

Pendant qu'en Italie le problème de la responsabilité des juges (et celui de la responsabilité de l'Etat-juge), se frayait difficilement un chemin dans l'esprit des experts, une conception « solidaire » de la responsabilité se répandait en Europe. L'idée commune mettait en avant la nécessité d'individualiser une responsabilité du juge apte à légitimer des compensations adéquates ou à répondre de façon satisfaisante aux requêtes des plaignants.

C'est seulement avec la loi n° 117 de 1988 que l'Italie a voulu régler de manière exhaustive la responsabilité de l'Etat-juge. La portée de cette législation reste limitée par de nombreuses dispositions du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale et d'autres textes de droit substantiel qui demeurent applicables à divers cas de dysfonctionnement de la justice.

L'erreur judiciaire a été réglementée par les articles 643 et suivants du Code de procédure pénale. Ces articles délimitent le champ de l'erreur possible au seul domaine pénal et la subordonnent à la bonne issue d'une procédure de révision°. **La réparation pour détention injuste** est aujourd'hui prévue (arts. 314 et 315 C. p. p.), en plein accord avec les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme (art.5.). **La responsabilité de l'Etat-juge**, pour faute intentionnelle ou faute grave du magistrat, a été introduite par l'article 2, loi n° 117/88. La nouveauté consiste en ce que la personne lésée ne peut agir directement contre le seul magistrat mais pourra le faire directement contre l'Etat.

Il en résulte que l'hypothèse d'un fonctionnement anormal de la justice n'est guère résolue par la législation dans la perspective de l'obligation de réparer, qui en incomberait à l'Etat au profit de la victime. Il en est ainsi, alors la Cour de Strasbourg a plusieurs fois sanctionné l'Etat italien sur la base de la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 6 et 50) qui reconnaît le droit à un « *due process of law* ».

- quand, dans l'exercice de ses fonctions, est imputable l'intention, la fraude ou la concussion ;
- quand, sans un juste motif, il refuse, omet ou retarde le pourvoi des demandes ou des requêtes des parties et, de manière générale, d'accomplir un acte de son ministère

Les hypothèses prévues au n° 2 peuvent se révéler vraies seulement quand la partie a déposé au greffe une requête auprès du juge pour obtenir l'exécution de la mesure ou de l'acte, et se sont écoulés inutilement 10 jours depuis le dépôt. »

Art. 56 C. p. c. (abrogé par DPR 497/87). « La demande pour la déclaration de responsabilité du juge ne peut être proposée sans l'autorisation du Ministère de Grâce et Justice.

Sur requête de la partie autorisée, la Cour de cassation désigne, par décret émis à huis clos, le juge qui devra se prononcer sur la demande.

Les dispositions du présent article et du précédent ne s'appliquent pas en cas de constitution de parties civiles durant le procès pénal ou d'une action civile à la suite d'une condamnation pénale. »

Art. 74 C. p. c. (abrogé par DPR 497/87). « Les normes sur la responsabilité du juge et sur l'exercice de l'action relative s'appliquent aussi aux magistrats du Ministère public qui interviennent au cours du procès civil, quand dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont imputables d'intentionnalité, de fraude ou de concussion° »

1. La faute grave

Le fait intentionnel ou fautif des magistrats est défini aux articles 2 et 3 de la loi n° 117/88. Aux termes de l'article 2, « quiconque a subi un dommage injuste par l'effet d'un comportement, d'un acte ou d'une procédure judiciaire commise intentionnellement par le magistrat ou par faute grave dans l'exercice de ses fonctions, ou bien par déni de justice peut agir contre l'Etat pour obtenir l'indemnisation des dommages patrimoniaux ou non patrimoniaux qui dérivent de la privation de la liberté personnelle. Dans l'exercice des fonctions judiciaires, ni l'activité d'interprétation des normes du droit, ni celle d'évaluation du fait et des preuves ne peut donner lieu à responsabilité.

Constituent une faute grave :

- ✓ la violation grave de loi déterminée par négligence inexcusable ;
- ✓ l'affirmation, déterminée par négligence inexcusable, d'un fait dont l'existence est irréfutablement exclue des actes de la procédure ;
- ✓ la négation, déterminée par négligence inexcusable, d'un fait dont l'existence résulte incontestablement des actes de la procédure ;
- ✓ la décision de mesures concernant la liberté de la personne hors des cas consentis par la loi, ou bien sans motifs ».

Le législateur a prévu la sanction de la responsabilité civile tant à la charge des magistrats professionnels que des juges honoraires. L'hypothèse est celle de magistrats qui, agissant avec intention ou faute grave (tel par une « négligence inexcusable ») dans l'exercice de leur fonction, causeraient un « dommage injuste » aux particuliers par n'importe quel acte ou procédure.

Le caractère injuste du dommage est essentiel (sent. 500/99), de même que l'article 2043 du Code civil est fondamental.

Il est à noter que l'article 2043 exclut qu'une quelconque responsabilité du fait des juges puisse être engagée en raison de leur évaluation des données du procès, qu'il s'agisse de l'interprétation de la loi ou de l'évaluation des faits et des preuves. La justification de cette exclusion en matière de faute grave est la nécessité de garantir aux magistrats un juste état de sérénité et d'indépendance.

L'action en dédommagement est enfermée dans un délai de 2 ans, exceptionnellement 3 ans. En outre, toute demande d'indemnisation pour dommages causés par les magistrats doit être soumise à un jugement sur sa recevabilité (art. 5 de la loi). Le tribunal compétent se réunit à huis clos pour statuer. La demande est irrecevable si elle ne respecte pas les conditions requises (définis dans les articles 2, 3 et 4) ou si elle est « manifestement dépourvue de fondement ». Dans ces cas, le tribunal prononce un jugement motivé pouvant être attaqué auprès de la Cour d'Appel compétente. Elle jugera aussi à huis clos. Sa décision, toujours par jugement motivé, pourra être contestée à son tour devant la Cour de cassation (sur les seuls aspects de légitimité).

Le magistrat en cause ne comparaît pas en principe. En revanche, en cas de condamnation de l'Etat, ce dernier dispose d'une action récursoire contre ce magistrat.

2. Le déni de justice

« Constitue un déni de justice le refus, l'omission ou le retard du magistrat dans l'exécution des actes de son bureau quand, dépassé le délai défini par la loi pour l'accomplissement de l'acte, la partie a présenté une demande en vue d'obtenir la mesure et se sont écoulés inutilement, sans motif justifié, 30 jours à partir de la date de dépôt au greffe. Si le délai n'est pas prévu, 30 jours doivent dans tous les cas s'écouler inutilement à partir de la date de dépôt au greffe de la demande destinée à obtenir le procès. Le délai de 30 jours peut être prorogé, avant son échéance, par le dirigeant du bureau au moyen d'un décret motivé ne dépassant pas les 3 mois suivant le dépôt de la demande. Pour la rédaction des sentences d'une complexité particulière, le directeur du bureau, par un décret postérieur et motivé avant l'échéance, peut amener jusqu'à 3 mois supplémentaires le délai mentionné ci-dessus. Quand l'omission ou le retard sans motif justifié concerne la liberté personnelle de l'accusé, le délai défini à l'alinéa 1 est réduit à 5 jours, sans prorogation, à compter du dépôt de la demande ou coïncide avec le jour où s'est vérifié une situation ou s'est écoulé un délai qui rend la permanence de la mesure restrictive de liberté personnelle incompatible. »

Le texte norme prévoit uniquement les hypothèses de « comportement par omission » du magistrat concernant « l'exécution des actes de sa juridiction ». Il doit en outre s'agir d'un comportement non justifié par le magistrat.

La mise en œuvre de la procédure passe par la « mise en demeure ». Le justiciable doit former une réclamation⁹ Le délai de 30 jours court du jour de sa demande. La mise en demeure est un « acte de forme libre » devant indiquer l'identité du requérant et la mesure ou l'acte requis.

La contestation immédiate du déni de justice se justifie dans un seul cas, lorsque se sera « vérifiée une situation » ou « se soit écoulé un délai qui rende le maintien de la mesure restrictive de la liberté personnelle incompatible » avec les principes fondamentaux du droit (tels, notamment, l'échéance des délais de détention préventive, ou la déclaration d'illégalité de décisions ordonnant l'incarcération du condamné). Dans ces cas où la liberté personnelle n'a plus aucune raison d'être réduite, tout retard du magistrat constituera un « déni de justice », à moins que le juge oppose un « motif justifié » à son omission⁹

Il reste que le magistrat peut toujours invoquer la dangerosité du détenu pour justifier son maintien en prison au-delà de délai légal. L'article 3 (al. 3) de la loi n° 117/88 n'appellerait donc pas une interprétation stricte, tendant à contraindre le magistrat à ordonner la remise en liberté (BRIGUGLIO).

Si certains actes des magistrats sont entachés d'erreur de manière évidente, l'article 2 pourra être mis en œuvre. Celui-ci réprime les conduites traduisant une intention malicieuse ou une faute grave. On a souvent tenté de rapprocher l'article 3 de l'article 328 c.p. (sur le plan pénal, il règle le refus d'accomplir des actes officiels et leur omission⁽⁹⁾).

⁹ Art. 328 c.p. Refus des actes professionnels. Omission^o « L'officier public ou l'employé d'un service public, qui refuse indûment une tâche de son bureau qui, pour raisons de justice ou de sécurité publique, ou d'ordre public ou d'hygiène et santé, doit être accomplie sans retard, et puni par une peine de prison de 6 mois à deux ans.

En dehors des cas prévus par l'alinéa premier, l'officier public ou l'employé du service public qui n'accomplit pas la tâche de son bureau et n'expose pas les raisons du retard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de l'intéressé, est puni par une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an et une amende pouvant aller jusqu'à deux millions de liras. Telle demande doit être rédigée sous forme écrite et le délai de 30 jours se court à partir de la réception de la demande même. »

La loi sur la responsabilité civile du magistrat offre des instruments pour garantir le dédommagement. Qu'un magistrat puisse parfois commettre un délit n'implique pas nécessairement, selon l'article 328, qu'il y ait eu déni de justice au sens de la loi n° 117/88.

On ne doit pas oublier que le magistrat ne se soustrait pas au principe fondamental qui impute la responsabilité pénale au responsable d'un délit ⁽¹⁰⁾. En conséquence, chaque fois qu'un magistrat commet un délit, les règles « normales » propres au système de la justice pénale italienne s'appliqueront. Le prévenu, s'il est condamné, engagera sa responsabilité pénale et devra assurer la réparation civile des conséquences causées par son geste en plus de la peine qui lui a été commise.

Les articles 13 et 14 de la loi 117/88 régissent respectivement la « responsabilité civile pour faits constituant un délit » et « la réparation pour erreur judiciaire ».

Le fait délictueux

L'art. 13 dispose que « quiconque a subi un dommage à la suite d'un fait délictueux commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions a droit au dédommagement à l'encontre des magistrats et de l'Etat. Dans un tel cas, l'action en indemnisation et son application aussi à l'encontre de l'Etat en tant que responsable civil sont régies par les normes ordinaires. »

Ce texte empêche que le magistrat coupable d'un délit pénal commis dans l'exercice de ses fonctions puisse bénéficier du régime « spécial » de la responsabilité limitée aux seuls cas "d'intentionnalité", de faute grave et de déni de justice, avec action directe seulement envers l'Etat. En l'absence d'un système de garanties particulières, le magistrat pourra être directement appelé à répondre des conséquences de ses actes. Il ne pourra faire valoir son appartenance à un ordre sous tutelle de l'ordre juridique.

Comme il a été observé par quelques experts (CAPPONI), « l'exécution d'un fait délictueux commis dans l'exercice...des fonctions juridictionnelles, crée donc une « mise à zéro » de la règle édictée par la nouvelle loi, et cela tant sur le plan des garanties du procès que sur le plan du contenu substantiel de la responsabilité. ». La règle qui semble briser le système des garanties typiques de la magistrature répond aux exigences de protection des particuliers et n'expose pas les juges à des risques d'actions injustifiées.

Le jugement pénal prévoit un bon niveau de garantie quant à la défense des prévenus. Au sujet des conséquences civiles d'un crime, la possibilité offerte à la victime, d'assigner le magistrat (responsable direct) ou l'Etat, répond à des exigences de solidarité sociale. En reliant la règle ici analysée à l'article 185 c.p. ⁽¹¹⁾, on réaffirme (tout comme dans l'article 13, loi n° 117/88) le principe fondamental selon lequel « tout délit qui a occasionné un dommage patrimonial ou non patrimonial, contraint au dédommagement soit le coupable, soit les personnes qui, aux termes des lois civiles, doivent répondre des conséquences de ses conduites ».

¹⁰ Art. 27 de la Constitution° « La responsabilité pénale est personnelle. L'accusé n'est pas considéré comme coupable jusqu'à la condamnation définitive. Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sens humain et doivent porter sur la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise, excepté dans les cas prévus par les lois militaires de guerre. »

¹¹ Art. 185 c.p. Restitution et indemnisation du dommage. « Tout délit oblige à la restitution, aux termes des lois civiles.

Tout délit qui a causé un dommage patrimonial ou non patrimonial, oblige le coupable et les personnes qui, aux termes des lois civiles, doivent répondre de son fait, au dédommagement. »

3. L'erreur judiciaire

Aux termes de l'article 14, « les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte au droit à la réparation en faveur des victimes d'erreur judiciaire et d'injuste détention ». Il s'agit de réparer, même imparfaitement, les conséquences des dysfonctionnements de l'administration de la justice. L'action ouverte à la victime d'erreur judiciaire se prescrit par deux ans.

L'entrée en vigueur de la loi n° 117/88 a pu faire penser certains juristes que toutes les dispositions relatives à l'activité judiciaire ou à certaines de ses faiblesses sont désormais caduques. Il n'en est rien, la responsabilité de l'Etat du fait du dysfonctionnement dommageable de la justice appelle la combinaison de diverses dispositions légales.

4. Le sort des actes dommageables de la justice

Il y a lieu à révocation (s'agissant du procès civil) ou à révision (dans le domaine pénal) lorsqu'une décision de justice est attaquée par une personne prétendant qu'elle lui est préjudiciable.

a) La révocation

Prenons en premier lieu l'exemple de la révocation régie par les articles 395 et suivants du C. p. c.. La révocation peut être poursuivie dans deux hypothèses.

En cas d'évidente méprise du juge ayant apprécié de manière erronée la vérité mise en évidence par le procès.

L'article 395, 4, prévoit la possibilité de révocation « si la sentence est l'effet d'une erreur de fait sur les actes ou les documents du procès. Il y a une telle erreur quand la décision est fondée sur la supposition d'un fait dont la vérité est exclue sans contrastes, ou bien quand est supposée l'inexistence d'un fait dont la vérité est positivement établie et, tant dans l'un que dans l'autre cas, si le fait ne constituait pas un point controversé sur lequel la sentence eût à se prononcer ».

L'erreur doit être caractérisée par : l'évidence, l'objectivité, la facile et immédiate individualisation (Cass., 16/02/1979, n° 1013). Elle doit avoir, en plus, pesée de façon déterminante sur la décision finale.

La responsabilité du juge et de l'Etat pourra se vérifier dans le cas où l'erreur constitue une faute grave du magistrat (comme le veut l'article 2 de la loi n° 117/88).

En cas de faute intentionnelle.

Cette hypothèse est prévue par l'article 395, 6, C. p. c.. Selon VERDE et VACCARELLA, l'intention se présente sous deux aspects : d'abord comme un motif qui légitime l'annulation de la décision du juge ; ensuite comme le moment fondateur de la responsabilité du juge. Sur ce concept, deux écoles de pensée se distinguent dans la doctrine. Une partie de l'opinion analyse la gravité de la conduite du juge comme un manquement aux devoirs de justice et d'impartialité propres à la magistrature (REDENTI). Une autre opinion considère que la conduite répréhensible du juge constitue une violation consciente d'une

obligation propre à sa charge. En tout état de cause, l'intentionnalité se manifeste au travers des conduites (omission, retard, refus) qui rentrent dans les prévisions de la loi n° 117/88.

La procédure est réglée en détail par les articles 398 à 403 C. p. c.. En résumé, l'action est mise en mouvement par voie de citation. La victime peut demander la suspension de la décision qui lui est préjudiciable. Une telle mesure est décidée par ordonnance (une fois démontrée la présence d'un risque de grave et irréparable dommage).

b) La révision de la condamnation

Cette procédure est utilisée uniquement dans le cas de jugements et ordonnances pénaux devenus définitifs (art. 629 et suivants du C. p. p.)⁽¹²⁾. L'art. 630 du C. p. p. définit les quatre cas pouvant justifier la révision. Le plus intéressant est le cas où « il est prouvé que la condamnation fut prononcée sur la base de faux en écriture ou d'usage de faux ».

L'instance est introduite par requête (art. 632, a et b et 638 C. p. p.). La requête, déposée auprès du greffe de la Cour d'Appel du district dont dépend le juge à l'origine de la sentence ou du décret incriminé, devra indiquer les raisons et les preuves. La Cour délibère à huis clos pour statuer sur la recevabilité de la requête. Si elle déclare la requête irrecevable, sa décision est susceptible de recours devant la Cour de cassation.

En cas de succès, l'acquittement est prononcé. Le jugement d'acquittement ordonne « la restitution des sommes payées en exécution de la condamnation et des peines pécuniaires... ». En outre, le bénéficiaire de la révision pourra demander que la décision réformée soit publiée. On consent ainsi à la victime à rétablir sa dignité.

Si la requête est rejetée, le juge condamnera le requérant à en payer les frais et reprendra l'exécution de la peine si nécessaire. La décision de révision pourra toujours être soumise à l'examen de la Cour de cassation^o

5. La réparation pour injuste détention

Lors de la réforme du Code de procédure pénale, le législateur a introduit une disposition concernant le droit à une juste réparation en faveur des personnes injustement mises en détention préventive. L'art. 314 du C. p. p. doit être rapproché de l'article 315 du C. p. p.¹³

¹² Art. 629 C. p. p. Condamnations sujettes à révision^o « La révision de la sentence de condamnation ou des décrets pénaux de condamnation devenus irrévocables est en permanence admise au profit des condamnés, même si la peine a déjà été accomplie ou est dépassée ».

Art. 630 C. p. p. Cas de révision^o « La révision peut être demandée :

Si les faits établis comme fondement de la sentence ou du décret pénal de condamnation ne peuvent se concilier avec ceux établis dans une autre sentence pénale irrévocable par le juge ordinaire ou un juge spécial ;

Si la sentence ou le décret pénal de condamnation retient que le délit subsiste à charge du condamné à la suite d'une sentence du juge civil ou administratif, successivement révoquée, qui ait décidé sur une des questions préjudiciables prévues par l'article 3 ou bien une des questions prévues par l'article 479 ;

Si après la condamnation sont survenues ou se découvrent de nouvelles preuves qui, seules ou unies à celles déjà évaluées, démontrent que le condamné doit être acquitté aux termes de l'article 631 ;

S'il est démontré que la condamnation a été prononcée à la suite de faux en actes ou en jugement ou d'un autre fait prévu par la loi comme étant un délit. »

¹³ Art. 314 C. p. p. Présupposés et modalité de la décision^o « Qui a été acquitté par une sentence irrévocable parce que le fait ne subsiste pas, pour ne pas avoir commis le fait, parce que le fait ne constitue pas

Les hypothèses émises se distinguent fortement comme l'a observé SIRACUSANO : « l'injustice de la détention préventive peut résulter de situations à caractère « substantiel » ou « formel ». Les premières se vérifient quand le détenu a été, ensuite, acquitté par décision irrévocable Le contrôle final en de telles hypothèses est soumis par la loi aux critères de l'injustice de la détention préventive ... la victime n'ayant en rien contribué à l'erreur ou à la faute. Les situations à caractère formel sont prévues par l'alinéa 2 de l'article 314 et correspondent aux cas d'illégalité de la décision de mise en détention. Dans ces cas, le droit à la réparation est fondé uniquement sur la mesure de mise en détention injuste, indépendamment de l'issue du procès.

L'art. 314 C. p. p. offre des garanties effectives à la personne privée à tort de sa liberté personnelle au cours de la procédure et par application des articles 273 à 280 du Code de procédure pénale.

La demande de réparation doit être déposée au greffe de la Cour d'Appel ou de la juridiction qui a prononcé le jugement de condamnation ou d'acquiescement. Le délai est de 18 mois à partir du jour la décision est devenue définitive. Cette garantie n'échappe pas à la nature compromissoire des solutions que le législateur a prévues. Le juge évaluera discrétionnairement la mesure de la réparation dépasser 100 millions de lires italiennes.

6. La réparation de l'erreur judiciaire

La Constitution (art. 24, 4°) prévoit que « la loi détermine les conditions et les modes pour la réparation des erreurs judiciaires ». Jusqu'en 1960, il était possible d'obtenir une « réparation pécuniaire au titre de l'assistance », mais seulement en matière pénale et uniquement en faveur de la personne acquittée et ayant démontré qu'elle était dans le besoin°

Avec la loi n° 504 de 1960, le droit à la réparation de l'erreur judiciaire s'affirme comme un véritable droit subjectif devant être satisfait quand les conditions sont réunies. L'évolution en la matière s'arrête à cette affirmation.

un délit ou n'est pas défini par la loi comme étant un délit, a droit à une juste réparation pour la détention préventive subie, au cas où il n'aurait pas donné ou contribué à donner gain de cause pour intentionnalité ou faute grave.

Le même droit est dû à la personne acquittée pour une quelconque cause ou au condamné qui au cours du procès a été soumis à une détention préventive, quand par décision irrévocable il résulte comme acquis que la disposition qui a appliqué la mesure a été émise ou maintenue sans que ne subsistent les conditions requises à cette application prévues aux arts. 273 et 280.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent, aux mêmes conditions, en faveur des personnes à l'égard desquelles a été prononcée la mesure de classement, ou bien la sentence de non-lieu.

Le droit à la réparation est exclu pour la partie de la détention préventive qui a été calculée afin de déterminer la mesure de la peine, ou encore pour la période où les restrictions consécutives à l'application de la détention préventive aient été subies à un tout autre titre.

Quand par la sentence ou la disposition de classement a été affirmé que le fait n'est pas prévu par la loi comme délit par abrogation de la norme incriminante, le droit à la réparation est de même exclu pour la partie de la détention injuste subie avant l'abrogation même. »

Art. 315 C. p. p. Procédure pour la réparation° « La demande de réparation doit être déposée, sous peine d'inadmissibilité, dans un délai de 18 mois à compter du jour où la sentence d'acquiescement ou de condamnation est devenue irrévocable, lorsque la sentence de non-lieu est devenue incontestable ou que la mesure de classement a été prononcée.

L'étendue de la réparation ne peut cependant excéder 100 millions de lires.

Les normes sur la réparation de l'erreur judiciaire s'appliquent lorsqu'elles sont compatibles. »

La procédure de « réparation des erreurs judiciaires » est régie par les articles 643 ⁽¹⁴⁾ et suivants du Code de procédure pénale. .

Pour l'application de l'article 644 C. p. p., la victime doit avoir été acquittée à l'issue de la révision et n'avoir pas : « provoqué l'erreur judiciaire par intentionnalité ou faute grave ». L'indemnisation dépend de la durée de la peine encourue des « conséquences personnelles et familiales dérivant de la condamnation ». Les sommes dues éventuellement à ce titre sont payées sous la forme d'un versement unique ou d'une rente viagère.

7. Les auxiliaires de justice

En l'absence d'une clause générale de responsabilité de l'Etat du fait de la justice, on a pu remarquer que le législateur s'est attaché spécialement au fait dommageable des magistrats. Quid de la responsabilité du fait des auxiliaires de justice ?

On ne pourra appliquer à leur encontre la loi n° 117/88 qui adopte pourtant des hypothèses de responsabilité envers les juges « honoraires » les juges non professionnels des juridictions spéciales.

Dans le cas des membres de la police judiciaire et du greffe, en vertu de leur statut d'employés publics, les règles qui régissent la responsabilité des employés publics (DPR n° 3/57) et prévoient des sanctions à leur encontre pour les dommages commis par de façon délibérée ou par faute grave devront s'appliquer.

La protection du public est assurée par des règles semblables quant aux greffiers et aux huissiers de justice, par l'article 60 C. p. c. : « le greffier et l'huissier de justice sont civilement responsables :

- ✓ quand, sans juste motif, ils refusent d'exécuter les actes qui leurs sont légalement requis ou quand ils ont omis de les accomplir dans le délai qui, sur demande des parties, est fixé par le juge dont ils dépendent ou par lequel ils ont été délégués ;
- ✓ quand ils ont accompli un acte nul avec intention ou faute grave. »

L'article 162 du C. p. c. dispose, en outre, que « si la nullité des actes du procès est imputable au greffier, à l'huissier de justice ou au défenseur, le juge, avec la mesure qu'il prononce, définit les coûts de renouvellement à charge du responsable et, sur requête de la partie, avec la sentence qui conclue le procès, peut condamner ce dernier à l'indemnisation des dommages causés par la nullité, aux termes de l'article 60 n° 2 ».

En ce qui concerne le gardien, l'expert judiciaire et les personnes apportant occasionnellement leur concours au juge en vertu de l'article 68 C. p. c., le discours est bien différent, le respect de la charge qui leur a été confiée est de règle. A défaut, l'article 64 du C. p. c. prévoit que « les dispositions du Code pénal relatives aux experts s'appliquent à l'expert

¹⁴ Article 643 du Code de procédure pénale. « Qui est acquitté au moment de la révision, s'il n'a pas provoqué l'erreur judiciaire par intentionnalité ou faute grave, a droit à une réparation qui tient compte de la durée de l'éventuelle expiation de la peine ou internement et des conséquences personnelles et familiales dérivantes de la condamnation°

La réparation s'exécute par le biais du paiement d'une somme d'argent, ou alors, compte tenu des conditions de l'ayant droit et de la nature du dommage, par le biais de la constitution d'une rente viagère. L'ayant droit, à sa demande, peut être accueilli dans un institut, au frais de l'Etat.

Le droit à la réparation est exclu pour la partie de la peine de détention qui est accomplie en raison de la peine à expier pour délits divers, aux termes de l'article 657 alinéa 2.

judiciaire. Dans tous les cas, l'expert judiciaire qui commet une faute grave dans l'exécution des actes qui lui sont demandés est puni d'une peine de prison de 1 an ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 millions de liras. On applique l'article 35 du Code pénal. Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages causés aux parties est due. »

Enfin, l'article 67 du C. p. c. dispose que le séquestre qui n'exécute pas la charge peut être condamné par le juge à une peine pécuniaire non supérieure à 20.000 Lires. « Celui-ci est tenu à l'indemnisation des dommages causés aux parties, s'il n'exerce pas avec la diligence d'un bon père de famille ».

Dans ce cas, le législateur n'applique pas la clause de faute grave. En conséquence, la responsabilité sera attribuée dès que le plaignant aura démontré que le gardien a agi sans respecter le minimum de diligence requise par sa tâche.

Conclusion

Le droit de la responsabilité de l'Etat envers les particuliers est construit sur la culpabilité de l'administration publique impliquée dans l'événement. Il ne repose pas sur des dispositions générales définissant une obligation directe de l'Etat à l'indemnisation des dommages consécutifs aux comportements répréhensibles du «système de la justice».

La protection des victimes est organisée par une diversité de dispositions spéciales et éparées. Leur efficacité est d'autant plus limitée qu'elles sont souvent mal coordonnées et compliquées à mettre en œuvre. Aujourd'hui, la loi sur la responsabilité civile des magistrats n'a pas produit les effets espérés, dont le premier est une plus grande responsabilisation des magistrats trop facilement enclins à s'abriter derrière leur lourde charge de travail et les lenteurs de l'administration judiciaire.

La procédure se caractérise par une grande complexité articulée notamment autour des délais de forclusion et le huis clos imposé pour les délibérations sur la recevabilité des demandes. Les magistrats bénéficient d'un régime privilégié de responsabilité (excepté pour les délits soumis à la loi pénale). Il en est de même des auxiliaires de la justice qui, souvent, ont une part de responsabilité dans les retards et dans les défaillances.

Cependant, le revirement de la Cour de cassation en matière d'indemnisation des victimes de dysfonctionnement de la justice semble ouvrir la voie à une amélioration d'origine prétorienne.

G. Bibliographie

1. C.M. Bianca, Diritto Civile, 5° vol., Giuffré, Milano, 1994
2. P. Rescigno, Manuale del Diritto Privato Italiano, Jovene, Napoli, 1985
3. M.S. Giannini, Diritto Amministrativo, Giuffré, Milano, 1970
4. T. Martines, Diritto Costituzionale, Giuffré, Milano, 1990
5. R. Vaccarella e G. Verde, Codice di Procedura Civile Commentato, Utet, Torino, 1997
6. D. Siracusano, Galati, Tranchina, Zappalà, Diritto Processuale Penale, Giuffré, Milano, 1996
7. G. Fiandaca, E. Musco, Diritto Penale (parte generale), Zanichelli, Bologna, 1995

8. F. Cordero, *Procedura Penale*, Giuffr , Milano, 1993
9. A.M. Sandulli, *Manuale di Diritto Amministrativo*, Jovene, Napoli, 1989
10. N. Picardi e altri, *La Responsabilit  dello Stato giudice*,
11. Torrente, P. Schlesinger, *Manuale di Diritto Privato*, Giuffr , Milano, 1994.